



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Travailleurs étrangers

Question écrite n° 59509

#### Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à un récent arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation estimant que les salariés étrangers travaillant en France ne bénéficieraient pas du droit d'être réintégrés dans l'entreprise lorsqu'ils exécutaient leurs obligations militaires dans leur pays.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, dans un arrêt du 25 février 1992, la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré que le droit d'intégration dans l'entreprise, prévu par l'article L 122-18 du code du travail, s'applique aux salariés ayant accompli leur service national actif et non, sauf convention internationale contraire, aux travailleurs de nationalité étrangère ayant exécuté leurs obligations militaires dans leur pays. En effet, la référence à la notion de service national actif figurant à l'article L 122-18 du code du travail indique que le législateur n'a entendu accorder ce droit d'intégration qu'aux seuls salariés effectuant leur service militaire dans l'armée française. Toutefois, ce principe comporte des dérogations dès lors qu'il existe des accords internationaux ou bilatéraux en matière d'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux. Il en est notamment ainsi des dispositions des articles 48 et suivants du traité de Rome pour les ressortissants communautaires qui doivent bénéficier des mêmes droits que les ressortissants français pour l'application des articles L 122-18 et suivants du code du travail.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Bachelot-Narquin Roselyne](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59509

**Rubrique :** Étrangers

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 juin 1992, page 2877